

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.846 du 13 juillet 2001

A.96.450/XIII-1902

En cause : 1. **TORDEURS** Louis,
 2. **LEGRAND** Hélène,
 3. **HOUART** Thierry,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Anne DELFOSSE
 et Denis DELVAX, avocats,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Namur.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE
ET MEUSE,**

 ayant élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2000 par Louis TORDEURS, Hélène LEGRAND et Thierry HOUART, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur le 13 juin 2000, "autorisant l'installation d'une

structure gonflable à titre précaire sur un bien situé chemin des Pruniers, 11, à 5100 Wépion, paraissant cadastré section E, n° 63b";

Vu l'arrêt n° 92.203 du 15 janvier 2001 annulant le permis d'urbanisme attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 4 du dispositif de l'arrêt n° 92.203 du 15 janvier 2001; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 4 du dispositif de l'arrêt n° 92.203 du 15 janvier 2001 doit être lu comme suit :

" Les dépens, liquidés à la somme de 26.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 21.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize juillet deux mille un par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.